



**SPECIFICATION GS1 POUR
L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITE
DES FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE
TERRE**

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | INTRODUCTION..... | 3 |
| 2 | LE SYSTEME D'IDENTIFICATION GS1..... | 5 |
| 2.1 | IDENTIFICATION DES UNITES COMMERCIALES | 5 |
| 2.1.1 | Unités commerciales à poids fixe..... | 5 |
| 2.1.2 | Unités commerciales à poids variable | 5 |
| 2.2 | SYMBOLISATION UCC/EAN-128 | 7 |
| 2.3 | IDENTIFICATION DES UNITES D'EXPEDITION | 7 |
| 3 | RECOMMANDATIONS..... | 8 |
| 3.1 | LES AI DANS LA FILIERE DES FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE..... | 10 |
| 3.2 | LE PRODUCTEUR | 14 |
| 3.2.1 | Législations en vigueur | 14 |
| 3.2.3 | Recommandations GS1 | 15 |
| 3.3 | LA CRIEE/ L' EMBALLEUR/ L' IMPORTATEUR..... | 16 |
| 3.3.1 | Législations en vigueur | 16 |
| 3.3.2 | Recommandations GS1 | 17 |
| 3.3.3 | Exemples d'étiquettes | 18 |
| 3.3.3.1 | Etiquette au niveau boîte/ caisse / bac..... | 18 |
| 3.3.3.2 | Etiquette de palette..... | 19 |
| 3.4 | DISTRIBUTION / COMMERCE DE DETAIL | 22 |
| 3.4.1 | Législations en vigueur | 22 |
| 3.4.2 | Recommandations GS1 | 23 |
| 3.4.3 | Recommandations de GS1 Belgium & Luxembourg et exemples d'étiquettes sur les unités de vente au détail..... | 23 |

Pour plus d'information :

GS1 Belgium & Luxembourg

Rue royale 29

1000 BRUXELLES

Tél : 02/229.18.80

Fax : 02/217.43.47

E-mail : info@gs1belu.org

Site Internet : www.gs1belu.org

1 INTRODUCTION

Ce document a pour objectif de fournir une solution standard pour identifier et tracer les fruits, légumes et pommes de terre afin de pouvoir garantir un produit sain et frais au consommateur. Le système international d'identification et de communication GSI est utilisé à cette fin. L'utilisation de ces standards améliore considérablement la fiabilité et la rapidité de la transmission des informations concernant l'origine et le traitement des fruits, légumes et pommes de terre. Ceci se traduit par une efficacité accrue et une réduction des coûts sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

La traçabilité des fruits, légumes et pommes de terre suppose de pouvoir vérifier et identifier à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement, par exemple au stade du producteur, de l'emballeur, de la criée, du centre de distribution, du détaillant, ... et pour n'importe quel traitement (conditionnement, emballage, transport, ...). Pour pouvoir réaliser la traçabilité, le système GSI prévoit l'attribution de numéros d'identification uniques pour les fruits, légumes et pommes de terre. Le but est d'appliquer et d'enregistrer ces numéros d'identification uniques de telle manière qu'un lien soit établi entre chaque point de passage tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

La traçabilité est définie selon la direction de celle-ci dans la chaîne d'approvisionnement.

La traçabilité descendante (« tracking ») est la capacité, en tout point de la chaîne d'approvisionnement, à retrouver la localisation de produits à partir d'un ou plusieurs critères donnés. Elle sert notamment en cas de retrait ou de rappel de produits s'ils ont un effet nuisible pour la santé publique.

Dans ce document l'accent est essentiellement mis sur la traçabilité descendante des fruits, légumes et pommes de terre, du producteur jusqu'au point de vente.

La traçabilité ascendante (« tracing ») est la capacité, en tout point de la chaîne d'approvisionnement, à retrouver l'origine et les caractéristiques d'un produit à partir d'un ou plusieurs critères donnés. Elle sert notamment à trouver la cause d'un problème de qualité, à contrôler l'exactitude des caractéristiques d'un produit (agriculture biologique, raisonnée, ...) ou de l'itinéraire du produit.

Il faut ici remonter du point de vente jusqu'au niveau du producteur (et éventuellement de la parcelle où les fruits, légumes ou pommes de terre ont été cultivés).

Pour pouvoir garantir une bonne traçabilité, il est nécessaire que chaque opérateur de la chaîne identifie son produit de manière unique, et qu'il enregistre les lieux de destination et les liens entre les produits entrants et sortants dans des bases de données. A cette fin, chaque maillon a la responsabilité de veiller à l'exactitude des données et de garantir qu'elles soient accessibles pour les autres opérateurs dans la chaîne. La période d'accès de ces données est explicitée dans la législation de l'AFSCA (cf. § 3 p.8).

Actuellement il y a d'une part des réglementations générales concernant l'étiquetage et la traçabilité des produits alimentaires. D'autre part, il existe des réglementations spécifiques pour l'étiquetage des fruits, légumes et pommes de terre. La première réglementation générale est la loi du 14 juillet 1991 des Affaires Economiques sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Celle-ci donne plus d'informations générales sur la dénomination, la composition et l'étiquetage des produits et services, l'appellation d'origine, l'obligation d'information à l'égard du consommateur, ...

Une autre réglementation générale est le Règlement européen (CE) 178/2002, article 18 concernant la traçabilité des aliments dans le cadre de la sécurité des denrées alimentaires. Celle-ci exige que les opérateurs du secteur alimentaire soient en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire et/ou d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. A cet effet, ces opérateurs doivent également disposer de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci. Cette législation doit être observée à partir du 1^{er} janvier 2005.

En ce qui concerne les réglementations spécifiques, il y a le Règlement européen (CE) 2200/96 pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais. Cette législation donne un aperçu des règles pour le classement des produits par catégorie de qualité, des règles de calibrage, de présentation et de marquage des fruits et légumes frais. Elle tient aussi compte des normes CEE/ONU

(Commission économique de l'Europe au sein des Nations Unies). En complément à cette législation, il y a le Règlement (CE) 1148/2001 concernant les contrôles de conformité aux normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais. Celui-ci a été établi pour contrôler les normes imposées dans le secteur des fruits et légumes, à l'exception des contrôles menés au stade de la vente au détail au consommateur final.

Spécifique pour les pommes de terre, des normes ont été fixées dans l'AR du 30/11/1999 relatif au commerce des pommes de terre primeur et de conservation. Ces normes s'inspirent également des normes CEE/ONU.

En plus, l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) a publié l'AR du 14/11/2003 de concernant l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire (publié le 12/12/2003). Cette législation prévoit qu'un numéro d'agrément unique sera attribué à chaque opérateur dans le secteur alimentaire. De cette façon, chaque opérateur dans la chaîne alimentaire est identifié et enregistré de manière univoque. Il est probable que le numéro de la banque carrefour des entreprises sera utilisé comme numéro d'agrément. En ce moment, ceci n'est pas encore décidé. GS1 Belgium & Luxembourg suit ce développement et l'intégrera, si nécessaire, dans cette spécification GS1. (cf. § 3 et § 3.1 note sur l'AI 703X p. 11-12).

Ce document tient également compte d'autres législations liées à des produits spécifiques, comme par exemple l'AR du 22/10/1996 concernant la production intégrée des fruits à pépins en Belgique, le cahier des charges « Terra Nostra » pour les pommes de terre rédigé par Orpah, et d'autres cahiers des charges rédigés par le VBT et les criées de fruits et légumes.

Des solutions d'identification automatique (la technologie du code à barres), la mise à disposition de bases de données, l'EDI, ... forment des outils désignés pour pouvoir fournir aux autorités de contrôle les informations demandées afin de pouvoir tracer les fruits, légumes et pommes de terre dans le cadre de la sécurité des denrées alimentaires.

Sont à priori concernés par le présent document:

- Tous échanges d'informations entre professionnels depuis le producteur jusqu'au détaillant,
- Tous articles frais aux stades différents : palettes, caisses ou boîtes de fruits et légumes emballés, caisses de ou palloxe de pommes de terre, unités de vente au détail préemballées.

L'utilisation du système GS1 dans la chaîne d'approvisionnement des fruits, légumes et pommes de terre s'appuie sur les « Spécifications générales GS1 » et les « Fresh Produce Traceability Guidelines » de GS1. Ces dernières sont recommandées par la CEE/ONU qui collabore avec GS1.

L'adoption du présent document constitue un engagement volontaire.

Ont contribué à ce document :

Ce document a été élaboré par GS1 Belgium & Luxembourg en collaboration avec :

Utilisateurs :

CARREFOUR
COLRUYT
DELHAIZE GROUP
MAKRO
MATCH

Fédérations :

FEDIS
VBT
NUBELT/ BELGAPOM
NUFEG

2 LE SYSTEME D'IDENTIFICATION GS1

Les codes à barres véhiculent des informations. Dans le système GS1, ils servent à encoder les données pertinentes relatives à un produit ou un service à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement.

2.1 IDENTIFICATION DES UNITES COMMERCIALES

De manière générale, un numéro GS1, international et unique, est attribué à chaque unité commerciale (par exemple, une barquette sous film contenant une grappe de tomates FLANDRIA destinée à un point de vente) ou à un regroupement standard d'unités commerciales (par exemple, une palette regroupant plusieurs bacs de tomates FLANDRIA, transférée du site de stockage vers le magasin de détail). Ce numéro est le GTIN (Global Trade Item Number). Le GTIN ne contient aucune information concernant le produit; il s'agit simplement d'une clé unique permettant d'accéder à davantage d'information dans des bases de données.

Quatre structures de numérotation GTIN sont disponibles pour l'identification des unités commerciales : GTIN-14, GTIN-13, GTIN-12 et GTIN-8. Le choix de la structure de numérotation dépend du type de produit et de l'application.

2.1.1 Unités commerciales à poids fixe

Bon nombre d'emballages de fruits, légumes et pommes de terre ayant un poids plus au moins constant sont considérés par les partenaires commerciaux comme étant "à poids fixe". Ceci peut être le cas d'unités de vente au détail (exemples: une barquette avec 2 mangues 'bio', un sac de pommes de terre primeur Terra Nostra de 5 kg), des produits vendus à la pièce (exemple : un melon d'eau) et des regroupements standards (exemple : un tray contenant 6 bacs de fraises ELSANTA de 500 grammes).

Les unités commerciales à poids fixe sont identifiées par un GTIN-13 (ou éventuellement GTIN-14 dans le cas d'un groupage standard). Exemple d'utilisation d'un GTIN-13 :



- 5412345 = préfixe d'entreprise GS1 (Dans cet exemple, attribué par GS1 Belgium & Luxembourg)
- 00001 = numéro d'article attribué par l'entreprise
- 3 = chiffre de contrôle

Remarque : Dans cet exemple, le préfixe d'entreprise se compose de 7 chiffres. Lorsque ce préfixe comprend 8 ou 9 chiffres (en fonction des besoins d'identification de l'entreprise), le numéro d'article occupe alors respectivement 4 ou 3 positions.

2.1.2 Unités commerciales à poids variable

Les unités commerciales à poids variable sont des unités vendues, commandées ou produites dans des quantités qui peuvent constamment varier.

Les unités à poids variable, à l'exception des unités de vente au détail, sont identifiées par un GTIN-14, où l'indicateur (premier chiffre à l'extrême gauche) porte la valeur 9. Ce GTIN-14 doit obligatoirement être complété par une quantité.

Lorsque, pour une unité commerciale à poids variable donnée, il existe plusieurs groupages standards, chacun d'entre eux doit recevoir son propre GTIN, débutant par un 9.

Dans cette application, les membres de GS1 Belgium & Luxembourg utilisent le GTIN-14 comme suit :

| Indicateur | Préfixe d'entreprise GS1 | Numéro d'article | Chiffre de contrôle |
|------------|--------------------------|------------------|---------------------|
| 9 | 54 M M M M M | A A A A A | C |
| ou 9 | 54 M M M M M M | A A A A | C |
| ou 9 | 54 M M M M M M M | A A A | C |

Dans les messages EDI et dans la CDB (Central Data Bank), les unités commerciales à poids variable sont toujours identifiées par leur GTIN-14.

Pour les unités de vente au détail à poids variable, le prix ou le poids sont repris dans le code à barres de façon à être scannés à la caisse. Il s'agit de solutions exclusivement nationales.

Dans le cas d'unités de vente au détail vendues sous la marque du fabricant, les structures suivantes sont utilisées pour indiquer le prix :

| Préfixe | Numéro d'article national attribué par GS1 Belgium & Luxembourg | Prix en euro (2 décimales) | Chiffre de contrôle |
|---------|---|----------------------------|---------------------|
| 2 9 5 | A A A A A | E E E E | C |
| 2 9 6 | A A A A | E E E E E | C |

Le préfixe 295 indique un prix jusqu'à 99,99 euro, le préfixe 296 un prix jusqu'à 999,99 euro. Pour indiquer le poids, le fabricant utilise la structure de numérotation suivante :

| Préfixe | Numéro d'article national attribué par GS1 Belgium & Luxembourg | Poids (3 décimales) | Chiffre de contrôle |
|---------|---|---------------------|---------------------|
| 2 8 | A A A A A | Q Q Q Q Q | C |

Les produits préemballés vendus sous la marque du distributeur (marques propres) ou les produits emballés en magasin, sont identifiés par le distributeur. A cette effet, il peut utiliser le préfixe 02, dans la structure de numérotation suivante :

| Préfixe | Numéro d'article Attribué par le distributeur | CP* | Prix en euro (2 décimales) | Chiffre de contrôle |
|---------|---|-----|----------------------------|---------------------|
| 02 | A A A A | CP | E E E E E | C |

*Chiffre du contrôle du prix (CP) : les fabricants d'imprimantes et de balances en connaissent l'algorithme de calcul.

Si le distributeur souhaite utiliser une autre structure que celle recommandée ci-dessus, la série de préfixes de 20 à 27 est réservée à cette fin (cf. § 3.4.3.).

Sur les unités de vente au détail, on utilisera obligatoirement le code à barres EAN-13 (ou éventuellement UPC-A), le seul code à barres qui à ce jour peut être lu par les scanners de caisses fixes.

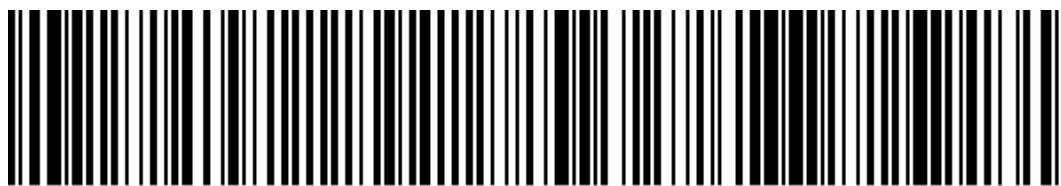
Exemple : (unité de vente au détail à poids variable)



2.2 SYMBOLISATION UCC/EAN-128

Comme précisé plus haut, le GTIN ne contient aucune information spécifique concernant le produit. Il peut toutefois s'avérer nécessaire d'y ajouter des informations supplémentaires concernant le produit, par exemple le numéro de lot, le poids ou la date d'emballage. Dans la filière des fruits, légumes et pommes de terre, il est possible d'utiliser la symbolisation UCC/EAN-128 pour encoder des données supplémentaires, en plus de l'identification du produit (GTIN). Il peut s'agir, par exemple, de la date de palettisation, du numéro d'agrément national de l'opérateur et du poids net. Les Application Identifiers (AI) GS1 doivent être obligatoirement intégrés dans les codes à barres UCC/EAN-128. Ils déterminent la structure des données codées dans les éléments de données qu'ils introduisent.

Exemple : (unité logistique à poids fixe)



(01) 05425004000044 (13)021007 (7030) 0564607710013

- AI (01) est le GTIN
- AI (13) est la date d'emballage, ici le 7 octobre 2002
- AI (7030) est le numéro d'agrément national du producteur (cf. § 3.1 p. 11-12, note sur l'AI 703X).

GS1 se charge de prédéfinir la signification de tout AI. Les AI peuvent être utilisés pour n'importe quel produit et dans des secteurs variés.

2.3 IDENTIFICATION DES UNITES D'EXPEDITION

Une unité logistique est une unité individuelle composée pour le transport et/ou le stockage qui doit pouvoir être suivie tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le suivi des unités logistiques dans la chaîne d'approvisionnement est une des applications principales du système GS1. La clé d'identification de l'unité logistique est le Serial Shipping Container Code (SSCC). En combinaison avec le despatch advice (avis de réception) EDI, le SSCC permet une réception marchandises rapide et correcte. De plus, l'ensemble des données liées à l'unité logistique, c.à.d. le numéro d'agrément, le(s) GTIN(s), la date d'emballage, ..., peut être échangé par moyen d'EDI où le SSCC sert de référence. Le SSCC est donc l'instrument de traçabilité par excellence.

Le SSCC est un numéro GS1 à 18 chiffres qui identifie de manière univoque l'unité logistique sur laquelle il est apposé. Le SSCC est marqué sur l'unité logistique au moyen de la symbolisation UCC/EAN-128. L'AI qui introduit le SSCC est le 00.

Exemple :



{ 00 } 154123456000012345

- 1 = extension du numéro de série (peut varier de 0 à 9)
- 54123456 = préfixe d'entreprise GS1 (dans hypothèse d'un préfixe à 8 positions)
- 00001234 = numéro de série
- 5 = chiffre de contrôle

3 RECOMMANDATIONS

Ce chapitre parcourt en détail chaque stade de la chaîne d'approvisionnement des fruits, légumes et pommes de terre en expliquant les modalités de mise en œuvre du système GS1 conformément aux législations en vigueur. Dans les différentes phases, les législations suivantes ont été prises en compte : les normes CEE/ONU, les Règlements (CE) 2200/96 et (CE) 1148/2001 pour les fruits et légumes frais, l'AR du 30/11/99 pour les pommes de terre primeur et de conservation, le Règlement (CE) 178/2002 concernant les mesures de sécurité des denrées alimentaires et la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Finalement, il est tenu compte de l'AR du 14/11/2003 de l'AFSCA (publié le 12/12/2003).

Dans cet AR, l'AFSCA précise que chaque opérateur dans la chaîne alimentaire - pour les fruits, légumes et pommes de terre, chaque maillon décrit dans ce document - doit disposer de systèmes et de procédures permettant d'enregistrer les données suivantes, et ceci à partir du 1^{er} janvier 2005 :

➤ Registre d'entrée :

- Nature du produit entrant
- Identification du produit
- Quantité du produit
- Date de réception
- Identification du fournisseur
- Autres données prescrites par le Ministre

➤ Registre de sortie :

- Nature du produit sortant
- Identification du produit
- Quantité du produit
- Date de livraison
- Identification des acheteurs,
- Autres données prescrites par le ministre

De plus, il doit être possible d'établir de manière fiable la relation entre les produits entrants et les produits sortants. Ces données doivent être conservées durant la période de validité du produit concerné plus 2 ans ou à défaut minimum 2 ans. Pour la production primaire (le niveau du cultivateur), la durée de conservation de ces données est de 5 ans.

Ce document part de l'hypothèse que chaque interlocuteur individuel dans la chaîne d'approvisionnement livre des codes à barres correspondant exactement aux données tout comme il gère des systèmes fiables et protégés pour l'enregistrement de ces données.

Les informations développées dans ce chapitre sont résumées dans le tableau de la page 9. Celui-ci offre un aperçu de l'échange d'information à l'aide du système GS1 à travers chaque phase de la chaîne d'approvisionnement. Il mentionne tous les Application Identifiers et leurs données pouvant être utilisés sur les étiquettes.

Les données traduites sous forme de codes à barres doivent être conformes aux données qui figurent en clair sur l'étiquette.

| Aperçu des échanges d'informations pour l'étiquetage des fruits, légumes et pommes de terre | | |
|---|------------------------------|---|
| PRODUCTEUR | CRIEE/EMBALLEUR/ IMPORTATEUR | DISTRIBUTION/COMMERCE DE DETAIL |
| | | |
| Etiquette niveau boîte/ caisse/ bac → cf. 3.2. ou 3.3.3.1 | | Etiquette niveau palette → cf. 3.3.3.2 |
| Code à barres : UCC/EAN-128 | | Code à barres : EAN-13 |
| <p><i>La codification au niveau boîte/caisse/bac est facultative et est à négocier avec les clients-distributeurs concernés</i></p> <p>DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT FRUITS et LEGUMES (registre des légumes, fiche-parcelle pommes de terre, ...) info :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ identification producteur ▶ numéro parcelle ▶ protection phytosanitaire biologique ou chimique ▶ ... | | <p>UCC/EAN-128: AI (00): SSCC AI (13) : date de palettisation AI (02) : GTIN de l'unité commerciale emballée (uniquement sur des produits uniformes mono-/multi-lot) AI(30) : nombre de pièces à poids variable AI (37) : nombre d'unités commerciales (uniquement sur des produits uniformes mono-/multi-lot) AI(310X): poids net AI (703X) ou AI(412) : Identification cultivateur/ fournisseur/ importateur – exploitant ⁴ AI (422) : pays d'origine (si # Belgique)</p> <p>En clair sur la palette : Numéro cultivateur /emballeur ³ Numéro d'agrément préparateur/emballeur pdt- exploitant Nom du produit, variété ou type commercial Classe/catégorie Taille/calibre Poids net Pays d'origine Date de palettisation SSCC</p> |
| | | <p>En clair : Numéro (d'agrément) cultivateur/ préparateur/ emballeur - exploitant Nom du produit, variété ou type commercial Classe/catégorie (pas valable pour les pommes de terre) Taille/ calibre Poids net Pays d'origine Date d'emballage (facultatif) Numéro de lot ou SSCC²</p> <p>Code à barres EAN-13 = clé d'accès à la base de données du point de vente</p> |

¹ Sur une caisse à poids fixe, le GTIN peut également être représenté par un code à barres EAN-13 (cf. § 3.3.3.1)

² La traçabilité peut être garantie par la combinaison numéro de lot - identification du producteur, **ou** par le SSCC **ou** par la combinaison numéro du producteur - GTIN - date d'emballage (cf. note § 3.3.3. p.17).

³ Nom du producteur ou de l'emballeur sur l'étiquette : uniquement sur des unités uniformes mono-lot et multi-lot et certains groupes de produits (Flandria, Eurep-gap, ...)

⁴ Sur les produits uniformes mono-lot et multi-lot il est seulement nécessaire de mentionner l'AI 7030 (ou AI 412) , sur les produits mixtes l' AI 7031-9 (ou AI 412) est utilisé. (cf. note sur AI 703X/ AI 412 p. 11-12)

☞ **La délimitation entre les phases "producteur" et "criée/ emballeur/ importateur" est parfois difficile à déterminer ! Il est possible qu'une entreprise agricole fasse elle-même le triage, l'emballage et l'étiquetage. Si le cultivateur livre immédiatement au commerce de détail, seule l'étiquette unité commerce de détail est requise.**

3.1 LES AI DANS LA FILIERE DES FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE

Les AI recommandés par GS1 et GS1 Belgium & Luxembourg pour le secteur fruits, légumes et pommes de terre :

| AI | Définition | Mot clé | Nombre positions AI | Nombre positions données | Signification dans la filière des fruits, légumes et pommes de terre | FNC 1 ^(**) |
|---------|--|------------------------------|---------------------|--------------------------|--|-----------------------|
| 00 | Serial Shipping Container Code (SSCC) | SSCC | n2 | n18 | SSCC | |
| 01 | Global Trade Item Number | GTIN | n2 | n14 | GTIN | |
| 02 | GTIN de l'unité commerciale emballée dans l'unité logistique | CONTENT | n2 | n14 | GTIN de l'unité commerciale emballée | |
| 10 | Numéro de lot | BATCH | n2 | an..20 | Numéro de lot | ✓ |
| 11 | Date de production | PROD DATE | n2 | n6 (AAMMJJ) | Date de récolte | |
| 13 | Date d'emballage | PACK DATE | n2 | n6 (AAMMJJ) | Date de palettisation / d'emballage | |
| 15 | Date de péremption minimale | BEST BEFORE | n2 | n6 (AAMMJJ) | Date de péremption minimale | |
| 251 | Référence à la source | REFERENCE TO SOURCE ENTITY | n3 | an..30 | Numéro de la parcelle | ✓ |
| 30 | Quantité variable * | VAR. COUNT | n2 | n..8 | Nombre de pièces à poids variable | ✓ |
| 310X | Poids net | NET WEIGHT | n4 | n6 | Poids net du produit (cf. note p.11) | |
| 330X | Poids brut | GROSS WEIGHT | n4 | n6 | Poids brut du produit | |
| 37 | Nombre d'unités commerciales emballées dans l'unité logistique | COUNT | n2 | n..8 | Nombre d'unités commerciales emballées | ✓ |
| 422 | Pays d'origine | ORIGIN | n2 | n3 | Pays d'origine (pays de production) | ✓ |
| 412 | Acheté chez (GLN) | PURCHASED FROM | n3 | n13 | | |
| 703X | Numéro d'agrément d'un exploitant y compris le code pays ISO | APPROVAL NUMBER OF PROCESSOR | n4 | n3+an..27 | Identification du producteur/ de la criée/ de l'emballer/ du trieur/ de l'importateur (cf. note p.11) | ✓ |
| 90 - 99 | Applications internes | INTERNAL | n2 | an ..30 | Applications internes ou nationales | ✓ |

Signification des abréviations :
n : caractère numérique
an : caractère alphanumérique
n2 : zone de 2 caractères numériques
an..27 : zone pouvant aller jusqu'à 27 caractères alphanumériques

* L'AI (30) est utilisé pour compléter l'identification d'une unité commerciale à poids variable. Il représente le nombre de pièces contenues dans une telle unité, et ne peut, de cette façon, jamais être utilisé en isolation. Pour les fruits, légumes et pommes de terre, l'AI (30) sera seulement utilisé sur des palettes, ou éventuellement sur des boîtes/caisses/bacs ayant un poids variable. En réalité, les boîtes/caisses/ bacs ont généralement un poids fixe et les palettes sont un multiple de ces boîtes/caisses ou bacs.

** Dans les codes à barres UCC/EAN-128, cet élément de données doit être clôturé par un séparateur FNC 1, sauf s'il s'agit du dernier élément de données dans le code à barres.

Note sur l'AI 310X

L'AI 310 désigne le poids net en kilos et peut seulement être utilisé sur des unités commerciales à poids variable. X indique la position de la décimale. Ainsi 3102 signifie que le poids net doit se lire avec 2 chiffres après la décimale.

Dans toutes les phases dont question dans ce document, le poids net correspond au 'poids pesé' ou encore au poids net calculé.

L'art. 6 du Règlement européen (CE) 2200/96 pour les fruits et légumes frais exige que le poids net soit indiqué sur l'étiquette des produits préemballés. Toutefois, pour les produits normalement vendus à la pièce, l'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces est clairement visible et s'il peut être facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, si ce nombre est indiqué sur l'étiquette.

L'AR du 30/11/99 relatif au commerce de pommes de terre primeur et de conservation exige que l'opérateur marque le poids net en clair sur l'étiquette de chaque unité d'emballage.

Dans les autres cas, le poids net ne doit pas obligatoirement être repris dans le code à barres dans chaque phase d'étiquetage, mais uniquement si l'opérateur suivant de la filière l'exige.

Note sur l'AI 703X et l'AI 412

Pour identifier le producteur / trieur / emballeur / expéditeur / importateur sous forme de code à barres, deux AI entrent en considération, à savoir l'AI 703X et l'AI 412.

➤ *AI 703X*

GS1 Belgium & Luxembourg a décidé d'identifier les producteurs belges et autres opérateurs moyennant l'AI 703X (numéro d'agrément de l'opérateur) plutôt que l'AI 412 (GLN – voir plus loin). Par ailleurs, quantité de petits opérateurs belges (surtout les entreprises agricoles) ne disposent notamment pas d'un GLN, parce qu'elles ne sont pas membres de GS1 Belgium & Luxembourg ni reprises dans le fichier belge des GLN.

Par contre, tous les cultivateurs belges disposent d'un numéro d'agrément national attribué par le Ministère de l'Agriculture (et bientôt un numéro d'exploitant attribué par l'AFSCA), soit directement soit indirectement (par la criée à laquelle ils sont affiliés). Les préparateurs/emballers de pommes de terre ainsi que les producteurs de fruits, légumes et pommes de terre non affiliés à une criée, disposent d'un numéro d'agrément national directement attribué. Les criées, toutes en possession d'un numéro national d'agrément, attribuent à leur tour un numéro d'affiliation à leurs cultivateurs membres. Si la caisse, palette, ... provient d'un seul producteur, le numéro du producteur doit obligatoirement figurer sur l'étiquette. Sur les produits uniformes mono-lot et multi-lot, tous les préparateurs/emballers de pommes de terre et les producteurs de fruits et légumes en Belgique sont ainsi identifiés de manière univoque.

Lorsqu'il s'agit de groupages de produits provenant de différents producteurs (palette mixte), il doit également être possible d'identifier la source des produits. GS1 Belgium & Luxembourg recommande alors de représenter le numéro d'agrément de la criée/ de l'emballer/ du trieur sur l'étiquette de la palette. A son tour, la criée/ l'emballer/ le trieur doit enregistrer les données du contenu de (s) (la) palette(s) mixte(s) et les mettre à disposition si nécessaire. De cette manière il est possible de tracer chaque produit sur la palette jusqu'à la source.

L'indication obligatoire du numéro d'agrément pour la criée/ l'emballer/ l'expéditeur sur l'étiquette, est en accord avec la législation de l'AFSCA qui prévoit l'attribution d'un numéro d'exploitant à chaque opérateur dans la chaîne alimentaire.

Dans les standards GS1, le numéro d'agrément ('Approval number of Processor') est précédé par l'AI 703X et représenté dans la symbolisation UCC/EAN-128. Le quatrième chiffre de l'AI permet de préciser l'ordre d'intervention des acteurs :

- **AI 7030** numéro d'agrément du producteur (aussi si le producteur emballe ses produits lui-même)
- **AI 7031** numéro d'agrément (n° AFSCA) de la criée/ 1^{ière} emballeur/ trieur ...
- **AI 7032-9** numéro d'agrément (n° AFSCA) des maillons suivants (2^{ème} jusqu'à 9^{ème} emballeur/ expéditeur ...)

La donnée derrière cet AI comprend 2 parties :

- Le code ISO (3 chiffres) du pays où l'opérateur est situé (si les parcelles se trouvent à l'étranger – voir remarque ci-dessous)
- Le numéro d'agrément de l'opérateur délivré par l'autorité officielle (Ministère de l'Agriculture/ AFSCA), ou la combinaison numéro d'agrément – numéro d'affiliation dans le cas où l'opérateur ne dispose pas lui-même d'un numéro d'agrément, mais où il est affilié à une organisation coordinatrice ayant un numéro d'agrément.

Remarque : Si une entreprise agricole belge dispose de parcelles à l'étranger, il est obligé d'encoder le pays d'origine par le biais de l'AI 422 pour tous les produits provenant de ces parcelles.

La zone réservée au numéro d'agrément peut comporter jusqu'à 27 caractères alphanumériques.

Dans le cas où il n'est pas possible d'identifier le producteur de manière directe (produits mixtes), GS1 Belgium & Luxembourg recommande l'usage de l'AI 7031-9. Dans les autres cas (produits uniformes) il suffit de mentionner l'AI 7030.

Conformément aux règles formulées ci-dessus, les membres de GS1 Belgium & Luxembourg utiliseront l'AI 703X comme suit :

- Actuellement, pour les cultivateurs de fruits et légumes affiliés à une criée, la structure suivante est en vigueur :

| AI | Code numérique ISO pour la Belgique | Numéro d'agrément de la criée (attribué par le Ministère de l'Agriculture) | Numéro de membre (attribué au cultivateur par la criée) |
|------|-------------------------------------|--|---|
| 7030 | 056 | VVVVV | LLLLL |

- Actuellement, pour les préparateurs/emballeurs de pommes de terre, producteurs non affiliés auprès de criées et autres opérateurs, la structure suivante est en vigueur :

| AI | Code numérique ISO pour la Belgique | Numéro d'agrément de l'opérateur (attribué par le Ministère de l'Agriculture) |
|------|-------------------------------------|---|
| 703X | 056 | X X X X X |

Avec X = 0 pour les producteurs non affiliés auprès d'une criée
 1 pour la criée/ 1^{ière} emballeur/ préparateur/ trieur ...
 2 pour le 2^{ème} emballeur/ préparateur/ trieur ...

- Pour tous les producteurs (préparateurs/emballeurs de pommes de terre compris) et autres opérateurs, la structure suivante entre en vigueur dès que le numéro d'exploitant sera attribué par l'AFSCA:

| AI | Code numérique ISO pour la Belgique | Numéro d'agrément de l'opérateur (attribué par l'AFSCA – éventuellement le numéro de banque carrefour) |
|------|-------------------------------------|--|
| 703X | 056 | X X X X X ... ??? |

Avec X = 0 pour les producteurs

- 1 pour la criée/ 1^{ière} emballeur/ préparateur/ trieur ...
- 2 pour le 2^{ième} emballeur/ préparateur/ trieur ...

➤ *AI 412*

Pour identifier le cultivateur/ l'emballeur/ le trieur/ le préparateur/ l'importateur, d'autres pays ont choisi d'utiliser le concept du GLN (Global Location Number). L'AI 412 : "Purchased from" est utilisé pour identifier ces opérateurs.

Le GLN est toujours composé de 13 chiffres et fournit l'identification univoque d'une adresse légale, physique ou fonctionnelle. Un GLN peut tout aussi bien identifier une entreprise, qu'un entrepôt ou qu'un lieu de triage. Chaque entreprise peut donc attribuer plusieurs GLN. La composition et l'attribution du GLN varient selon le pays. Les premiers chiffres sont toujours le préfixe de l'organisation GS1 en question et le dernier sera toujours le chiffre de contrôle.

Les membres de GS1 Belgium & Luxembourg utilisent le GLN comme suit :

| Préfixe d'entreprise GS1 | Numéro d'adresse | Chiffre de contrôle |
|--------------------------|------------------|---------------------|
| 54 M M M M M | A A A A A | C |
| 54 M M M M M M | A A A A | C |
| 54 M M M M M M M | A A A | C |

En outre, tous les établissements commerciaux en Belgique disposent d'un GLN dans le fichier belge des adresses (voir www.gs1belu.org – recherche données d'entreprises).

3.2 LE PRODUCTEUR



Le producteur est chaque opérateur qui cultive ou récolte des produits végétaux. Le producteur est le premier opérateur dans la chaîne des fruits, légumes et pommes de terre où les standards GS1 peuvent être appliqués.

La traçabilité qui a pour objectif de pouvoir retourner vers le produit individuel, s'appuie sur l'exactitude des données requises par les législations mentionnées ci-dessous. Ces données doivent être conservées par le producteur.

3.2.1 Législations en vigueur

Le Règlement européen (CE) 2200/96 pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais et l'AR du 30/11/1999 relatif au commerce des pommes de terre primeur et de conservation ont établi des normes d'étiquette basées sur les normes CEE/ONU. Ces normes exigent que les informations suivantes soient toujours indiquées sur l'étiquette de manière apparente et lisible :

| Normes d'étiquette CEE/ONU pour les fruits, légumes et pommes de terre |
|---|
| ▪ Identité de l'emballer et/ou de l'expéditeur |
| ▪ Pays d'origine (et facultatif zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale) |
| ▪ Nature du produit (uniquement si le contenu n'est pas visible à partir de l'extérieur) |
| ▪ Variété ou type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme) |
| ▪ Calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre) |
| ▪ Catégorie du produit ou classe (n'est pas valable pour les pommes de terre) |

Pour les cultivateurs de pommes de terre les normes susmentionnées sont uniquement valables si les cultivateurs se chargent eux-mêmes de l'étiquetage. Dans ce cas, il est obligatoire d'indiquer "pommes de terre primeur" ou "pommes de terre de conservation" (aussi appelées pommes de terre de consommation) sur l'étiquette. En plus, il est obligatoire d'indiquer le numéro d'agrément du préparateur/ emballer sur l'étiquette de façon à pouvoir l'identifier. Pour les cultivateurs de pommes de terre qui n'étiquettent pas eux-mêmes, les exigences d'étiquetage mentionnées ci-dessus sont uniquement valables pour le maillon suivant dans la filière (cf. § créée/ emballer/ importateur).

Le Règlement européen (CE) 1148/2001 concernant les contrôles de conformité aux normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais s'applique dans cette phase. Celui-ci stipule que chaque opérateur de fruits et légumes frais est tenu de communiquer aux organismes de contrôle les informations que ces derniers jugent nécessaires à l'organisation et l'exécution des contrôles.

En ce qui concerne l'obligation de mentionner le poids net, les réglementations évoquées dans le § 3.1 p.11 concernant l'AI 310X sont de vigueur.

Il y a enfin le Règlement Européen (CE) 178/2002 concernant la traçabilité des denrées dans le cadre des mesures de sécurité alimentaire qui préconise que les opérateurs des entreprises alimentaires (dans ce cas les cultivateurs) doivent disposer de systèmes et de procédures leur permettant de procurer sur demande les informations se rapportant à la sécurité alimentaire aux instances compétentes. Au niveau national l'AR du 14/11/2003 de l'AFSCA exige qu'un registre d'entrée et un registre de sortie soient établis ainsi que les liens entre les produits entrants et les produits sortants. (cf. cadre p. 8)

Toutes ces législations ne précisent toutefois pas sous quelle forme l'information ci-dessus doit être représentée ni par quelle voie elle doit être mise à disposition. Une possibilité est de stocker les informations requises dans des bases de données et de les transmettre éventuellement par après par voie électronique ou de les apposer sur

les produits au moyen d'étiquettes. Les données sur l'étiquette peuvent y figurer soit sous forme de texte uniquement, soit sous forme de texte et de codes à barres.

3.2.3 Recommandations GS1

L'objectif général de GS1 est de permettre à chaque opérateur dans la filière d'assurer le marquage des produits qu'il crée et qu'il commercialise à partir des informations que l'opérateur précédent lui fournit. Afin de pouvoir transmettre les informations requises aux stades suivants, GS1 Belgium & Luxembourg donne des recommandations quant aux données minimales à faire suivre à l'opérateur suivant. Ces données peuvent être reprises sur la carte du casier, sur étiquettes autocollantes,

| Données sous forme de texte sur carte / étiquette |
|---|
| ▪ Numéro du producteur/ cultivateur (numéro d'agrément pour les préparateurs/emballeurs de pommes de terre) |
| ▪ Nom du produit, variété ou type commercial |
| ▪ Classe/ catégorie (n'est pas valable pour les pommes de terre) |
| ▪ Taille/ calibre |
| ▪ Pays d'origine |
| ▪ Poids net (si obligatoire ou convenu) |
| ▪ Numéro de lot (voir ci-dessous) |
| ▪ Date de récolte (facultatif) |
| ▪ Numéro de parcelle (facultatif) |
| ▪ Date d'emballage (facultatif) |

Le cultivateur peut apposer un numéro de lot sur ses produits. Dans ce cas, la combinaison numéro de lot et identification du cultivateur permettront d'assurer la traçabilité. S'il n'appose pas de numéro de lot, la criée/l'emballeur/ l'importateur doit en attribuer un ultérieurement (cf. note § 3.3.3 p.18).

La date de récolte peut constituer une donnée utile pour le producteur afin d'obtenir plus d'information sur la péremption du produit ou en cas d'éventuel rappel. Le numéro de parcelle procure plus d'informations sur la provenance du produit.

Si les producteurs disposent de cartes préimprimées ou impriment eux-mêmes des codes à barres, il est fait référence au § 3.3. (criée / emballeur/ importateur) pour la mise en oeuvre.

3.3 LA CRIEE/ L' EMBALLEUR/ L' IMPORTATEUR



Toutes les données – enregistrées par le producteur - doivent être accessibles au maillon suivant de la chaîne. Il peut s'agir d'une criée, d'un emballeur, d'un trieur ou d'un importateur. A ce stade-ci, les produits frais sont triés sur base de qualité, calibre, couleur, ... et sont emballés sous forme d'unités de distribution. Cette phase peut également être effectuée chez le producteur si celui-ci est équipé pour trier et emballer. Ceci n'est toutefois pas le cas chez la plupart des cultivateurs.

Le système GS1 permet de coder chaque unité traitée tout au long de la filière des fruits, légumes et pommes de terre. Dans le cas de plusieurs stades de triage et d'emballage, toutes les données concernant l'origine et les caractéristiques spécifiques des fruits, légumes et pommes de terre doivent, dans chaque phase, être au minimum accessibles sous forme lisible par l'homme et ceci conformément au § 3.2.

3.3.1 Législations en vigueur

Dans cette phase aussi s'appliquent les normes d'étiquetage CEE/ONU auxquelles réfèrent le Règlement (CE) 220/96 pour les fruits et légumes frais et l'AR du 30/11/99 pour les pommes de terre primeurs et de conservation. L'information suivante doit être reprise de façon clairement visible et lisible sur l'étiquette :

| Normes d'étiquette CEE/ONU pour les fruits, légumes et pommes de terre |
|---|
| ▪ Identité de l'emballeur et/ou de l'expéditeur |
| ▪ Pays d'origine (et facultatif zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale) |
| ▪ Nature du produit (uniquement si le contenu n'est pas visible à partir de l'extérieur) |
| ▪ Variété ou type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme) |
| ▪ Calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre) |
| ▪ Catégorie du produit ou classe (n'est pas valable pour les pommes de terre) |

Pour les pommes de terre il est obligatoire d'indiquer "pommes de terre primeur" ou "pommes de terre de conservation" (aussi appelées pommes de terre de consommation). En plus, il est obligatoire d'indiquer le numéro d'agrément du préparateur/ emballeur sur l'étiquette de façon à pouvoir l'identifier.

Dans cette phase également s'applique le Règlement (CE) 1148/2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais. Celui-ci stipule que chaque opérateur de fruits et légumes frais est tenu de communiquer aux organismes de contrôle les informations que ces derniers jugent nécessaires à l'organisation et l'exécution des contrôles.

En ce qui concerne l'obligation de mentionner le poids net, les réglementations évoquées dans le § 3.1 p.11 concernant l'AI 310X sont de vigueur.

Il y a enfin le Règlement Européen (CE) 178/2002 sur la traçabilité des denrées alimentaires dans le cadre des mesures de sécurité alimentaire, qui préconise que les opérateurs des entreprises alimentaires doivent être à même de vérifier qui leur a livré des produits alimentaires et à quelles entreprises elles ont livré leurs propres produits. A cet effet elles doivent disposer de systèmes et de procédures leur permettant de procurer sur demande les données liées à la sécurité alimentaire aux instances compétentes. Au niveau national l'AR du 14/11/2003 de l'AFSCA exige qu'un registre d'entrée et un registre de sortie soient établis ainsi que les liens entre les produits entrants et les produits sortants. (cf. cadre p. 8)

3.3.2 Recommandations GS1

Sur base des données obtenues de l'opérateur précédent dans la filière, les produits pourront être étiquetés avec les informations requises. Au § 3.3.4 différents exemples d'étiquettes sont présentés. A ce sujet il faut faire une distinction entre les étiquettes au niveau carton/caisse/bac d'une part et celles au niveau de la palette d'autre part.

La liste intégrale des données avec les AI correspondants au niveau carton/caisse/bac (à poids fixe) est la suivante:

| Donnée | AI |
|--|----------------|
| ▪ GTIN | 01 |
| ▪ Numéro de lot (voir note ci-dessous) | 10 |
| ▪ Date de récolte (facultatif) | 11 |
| ▪ Date d'emballage | 13 |
| ▪ Numéro d'agrément national | 703X <i>ou</i> |
| ▪ GLN 'acheté chez | 412 |
| ▪ Numéro de parcelle (facultatif) | 251 |
| ▪ Pays d'origine (si # Belgique) | 422 |

Note : La traçabilité peut se réaliser de 3 façons :

- Le cultivateur peut munir les produits d'un numéro de lot au niveau carton/caisse/bac. Dans ce cas, c'est l'identification du producteur et le numéro de lot qui assurent la traçabilité ;
- Si le producteur ne prévoit pas de numéros de lot au niveau carton/caisse/bac, la criée/l'emballer/l'importateur (ou le distributeur) peut reporter le SSCC attribué à la palette sur chaque carton/caisse/bac empilé sur la palette en question. Dans ce cas, il doit utiliser l'AI (10) sur le carton/caisse/bac et non l'AI (00). Le SSCC – ici utilisé comme numéro de lot – garantit dans ce cas la traçabilité au niveau du carton/caisse/bac. Ceci implique bien sur que la criée/l'emballer/l'importateur (ou le distributeur) conserve par palette toutes les données identifiant les produits et les cultivateurs ;
- La traçabilité peut aussi être assurée par la combinaison numéro du producteur, GTIN et date d'emballage.

Il est recommandé d'imprimer au minimum les données suivantes sous formes de code à barres sur les bacs, cartons ou caisses:

- GTIN (01)
- Numéro de lot (10)
- Numéro d'agrément national /GLN (AI 703X ou AI 412)

La liste intégrale des données avec les AI correspondants au niveau palette/unité d'expédition est la suivante:

| Donnée | AI |
|---|----------------|
| ▪ SSCC | 00 |
| ▪ GTIN de l'unité commerciale emballée | 02 |
| ▪ Numéro de lot | 10 |
| ▪ Nombre variable de pièces | 30 |
| ▪ Nombre d'unités commerciales emballées | 37 |
| ▪ Date de palettisation | 13 |
| ▪ Numéro de parcelle (facultatif) | 251 |
| ▪ Poids net (si obligatoire ou convenu ainsi) | 310X |
| ▪ Poids brut (si convenu ainsi) | 330X |
| ▪ Numéro d'agrément national | 703X <i>ou</i> |
| ▪ GLN 'acheté chez | 412 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| ▪ Pays d'origine (si # Belgique) | 422 |
|----------------------------------|-----|

Pour la palette uniforme mono-lot, c.à.d. la palette qui ne porte que des unités identiques, à savoir même GTIN, numéro de lot, calibre,... il est recommandé de prévoir dans le code à barres UCC/EAN-128 au minimum les données suivantes :

- SSCC (AI 00)
- GTIN de l'unité commerciale emballée (AI 02)
- Nombre d'unités commerciales emballées (AI 37)
- Numéro national d'agrément /GLN (AI 703X ou AI 412)
- Date de palettisation/date d'emballage (AI 13)
- Nombre variable de pièces (AI 30) – uniquement en cas de quantité variable

Pour la palette uniforme multi-lot, c.à.d. une palette qui est composée d'unités identiques, à savoir même GTIN, calibre, ... mais où au minimum deux produits portent un numéro de lot différent, les données mentionnées ci-dessus sont également recommandées.

Dans le cas d'une palette mixte, c.à.d. si tous les éléments ne sont pas uniformes (GTIN différents, producteurs différents, ...), les AI 02/37 ne peuvent pas être repris dans le code à barres. Ces données devront toutefois être stockées dans les bases de données de l'opérateur concerné de manière à pouvoir retracer la provenance des produits individuels sur la palette par le biais du SSCC ou par un numéro de lot. Les autres données minimales citées ci-dessus sont également recommandées pour les palettes mixtes.

Tant les cartons, caisses, bacs, boîtes que les palettes doivent au minimum porter les données suivantes sur l'étiquette sous forme de texte :

- Nom du produit (uniquement si le contenu n'est pas visible de l'extérieur) et variété du produit
- Classe/catégorie (pas d'application pour les pommes de terre)
- Taille/ calibre
- Pays d'origine
- Poids net (si légalement prescrit ou par convention avec le client distributeur)
- Numéro d'agrément du préparateur de pommes de terre/emballer
- Numéro du producteur (uniquement pour des produits uniformes mono- et multi-lot) et/ou emballer (aussi bien pour les produits uniformes que les produits mixtes)
- Numéro de lot (au niveau carton/caisse/bac) ou SSCC (au niveau palette)
- Date de palettisation (au niveau palette) ou date d'emballage (au niveau carton/caisse/bac – facultatif).

3.3.3 Exemples d'étiquettes

3.3.3.1 Etiquette au niveau boîte / caisse / bac

Outre les mentions obligatoires sous forme de texte, certaines données peuvent également se traduire sous forme de codes à barres GS1. Le choix de codifier au niveau boîte/ caisse/ bac ou non est à négocier avec le client-distributeur concerné. Quoi qu'il en soit, GS1 Belgium & Luxembourg recommande de codifier à ce niveau, si possible.

Les utilisateurs des standards GS1 trouvent sur la page suivante quelques exemples d'étiquettes.

Au niveau boîte/caisse/bac, le GTIN peut se traduire de deux façons sur l'étiquette. Lorsque l'emballage sert exclusivement à des fins de distribution, un seul code à barres UCC/EAN-128 sera utilisé. Lorsque l'emballage peut également être acheté par le consommateur dans la vente au détail, le GTIN est traduit en code à barres EAN-13 et les autres données dans un code à barres UCC/EAN-128.

Exemple 1 : Etiquette avec code à barres UCC/EAN-128 sur une boîte (emballage fermé – contenu non visible) :

Variété/Variëteit : **POMME/APPEL BOSKOOP** **CL.1 KL**

Poids net / nettogewicht : **9 KG e** Kal./Cal. **75/80**

Lot : **XXXX**

Origine/oorsprong : **BELGIQUE/BELGIË**

Prod. : **XXXX**

Emballé le/ verpakt op : **8.01.2003**



(01)05425004000033 (7030)0564607712345

Exemple 2 : Etiquette sur caisse avec code à barres UCC/EAN-128 (pommes de terre) :

Pdt de consommation – Consumptieaardappelen

variété/ variëteit : **CHARLOTTE** **20 KG e**

Origine/oorsprong : **BELGIQUE/BELGIË** Kal./Cal. **38/55 mm**

Ber./ prep. : **46077** Lot : **XXXX**


Emballé le/ verpakt op : **8.01.2003**



(01)05425004000132 (7030)05646077

Exemple 3 : Etiquette sur caisse avec codes à barres EAN-13 et UCC/EAN-128:

TOMATES /TOMATEN FLANDRIA **6 KG e**



5 425004 000033

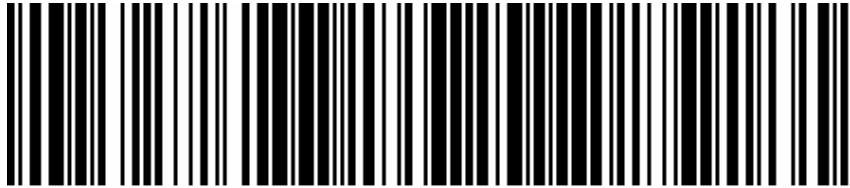
Prod. : **XXXX**

Origine/Oorsprong : **BELGIQUE/BELGIË**

Kal./Cal. **67/82 mm** Lot : **XXXX**

CL.1 KL

Emballé le / verpakt op : **8.10.2002** Champ/ Veld : **01**



(7030) 0564607712345 (251) 01

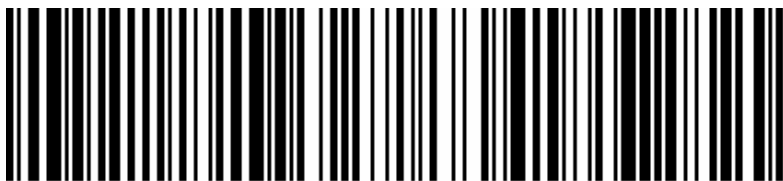


Note : dans le dernier exemple, le code à barres reprend également la parcelle de culture des tomates. Cette donnée est optionnelle.

3.3.3.2 Etiquette de palette

L'étiquetage des palettes uniformes mono-lot, multi-lot ainsi que mixtes est basé sur le "GS1 logistics label". Il est convenu de répartir les données sur trois lignes de codes à barres UCC/EAN-128 :

- Ligne 1: date de palettisation + numéro national d'agrément / GLN
- Ligne 2 : GTIN du contenu + poids net en kilo + nombres de caisses/boîtes sur la palette
- Ligne 3 : SSCC

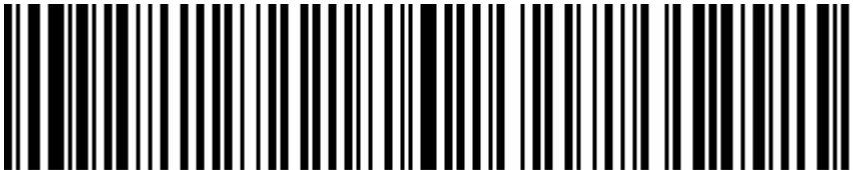

Exemple d'une étiquette logistique sur une palette uniforme mono/multi-lot :

| | | |
|---|--------------------------------|---------------------------------------|
| CRIEE XXX | | |
| SSCC : 254250040700005566 | | |
| PRODUCT : TOMATES / TOMATEN FLANDRIA | | BELGIQUE/BELGIË |
| VARIETY : | | |
| CONTENT 5425004000044 | COUNT 100 | SIZE 82-92 MM |
| PALLETISATION DATE 2002.06.12 | PRODUCER XXXX | NET WEIGHT 480.00 KG |
|  (13) 020612 (7030) 0563668122345 | | |
|  (02) 0545004000044 (3102) 048000 (37) 100 | | |
|  (00) 254250040700005566 | | |

Exemple 1 d'une étiquette logistique sur une palette mixte (GTIN différents, même producteur) :

| | |
|--|---------------------------------|
| KIWI COMPANY | |
| SSCC : 941583512345678911 | ORIGIN : NEW ZEALAND |
| PRODUCT : MIX KIWI GOLD – KIWI GREEN | |
| PALLETISATION DATE : 21 January 2003 | GROSS WEIGHT : 360 KG |
|  (13) 030121 (3302) 036000 (412) 9415835123458  (00) 941583512345678911 | |

Exemple 2 d'une étiquette logistique sur une palette mixte (même produit, producteurs différents) :

| | |
|--|-------------------------------------|
| CRIEE XXX | |
| SSCC : 154123456789123452 | ORIGIN : BELGIQUE/BELGIË |
| PRODUCT : POMMES/APPELS ELSTAR | SIZE : 70/80 |
| PALLETISATION DATE : 10 February 2003 | TOTAL NET WEIGHT : 480 KG |
|  (13) 030210 (3102) 048000 (7031) 05654321  (00) 154123456789123452 | |

3.4 DISTRIBUTION / COMMERCE DE DETAIL



Toutes les informations pertinentes sur les fruits, légumes et pommes de terre enregistrées par la criée/l'emballeur ou l'importateur doivent, si nécessaire, être accessibles pour le prochain maillon dans la chaîne d'approvisionnement. Dans ce dernier stade, les produits sont manipulés et/ou transformés et entreposés dans le lieu de vente ou de livraison au consommateur final. Ceci peut être des magasins, des centres de distribution, des grossistes, ... mais aussi des traiteurs, des cantines d'entreprise, des restaurants et autres prestataires de services de restauration.

Cette spécification se limite aux recommandations pour l'étiquetage des fruits, légumes et pommes de terre préemballés au niveau consommateur, et ce conformément au système GS1.

3.4.1 Législations en vigueur

Les normes d'étiquetage CEE/ONU auxquelles réfèrent la Législation (CE) 2200/96 pour les fruits et légumes frais ainsi que l'AR du 30/11/99 pour les pommes de terre primeur et de conservation s'appliquent également aux unités de vente au détail. L'information suivante doit être reprise de façon clairement visible et lisible sur l'étiquette :

| Normes d'étiquette CEE/ONU pour les fruits, légumes et pommes de terre |
|---|
| ▪ Identité de l'emballeur et/ou de l'expéditeur |
| ▪ Pays d'origine (et facultatif zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale) |
| ▪ Nature du produit (uniquement si le contenu n'est pas visible à partir de l'extérieur) |
| ▪ Variété ou type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme) |
| ▪ Calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre) |
| ▪ Catégorie du produit ou classe (n'est pas valable pour les pommes de terre) |

Pour les pommes de terre il est obligatoire d'indiquer "pommes de terre primeur" ou "pommes de terre de conservation" (aussi appelées pommes de terre de consommation). En plus, il est obligatoire d'indiquer le numéro d'agrément du préparateur/emballeur sur l'étiquette de façon à pouvoir l'identifier.

En ce qui concerne l'obligation de mentionner le poids net, les réglementations évoquées dans le § 3.1 p.11 concernant l'AI 310X sont de vigueur.

Ensuite il y a la loi générale du 14 juillet 1991 des Affaires Économiques sur les pratiques commerciales, l'information et la protection du consommateur. Cette loi dicte quelques obligations de base quant aux indications suivantes :

- Le prix (clairement lisible sans ambiguïté, uniquement le prix total, exprimé en euro, ...)
- La quantité (clairement lisible sans ambiguïté, uniquement la quantité nominale exprimée en unité de mesure, ...)
- Le nom, la composition et l'étiquetage des produits (au moins rédigé dans la/les langue(s) du territoire linguistique, sur l'étiquette tenir compte du mélange, de la présentation, la composition, la qualité, la sécurité¹ ...)
- Nom d'origine (dénominations autorisées, mesures en cas d'utilisation abusive, ...).

Il y a enfin le Règlement Européen (CE) 178/2002 sur la traçabilité des denrées dans le cadre des mesures de sécurité alimentaire. Cette législation vise à assurer la confiance des consommateurs et des partenaires commerciaux. Selon la loi, cette confiance ne peut être garantie que si les consommateurs ou les fonctionnaires de contrôle sont informés de façon adéquate en cas de problèmes de sécurité alimentaire; évitant ainsi des perturbations éventuelles inutiles. La loi ne précise toutefois pas la manière dont ces parties (en l'occurrence le consommateur) doivent être informées.

L'AR du 14/11/2003 de l'AFSCA exige que les distributeurs mettent en place un registre d'entrée et qu'ils enregistrent les liens entre les produits entrants et ceux qui sont transformés (reconditionnés, découpés,...) par le distributeur lui-même (marques propres) (cf. cadre p. 8).

3.4.2 Recommandations GS1

Les données sur l'étiquette de la criée ou de l'emballleur reprises en clair et/ou dans le code à barres UCC/EAN-128, peuvent être utilisées pour créer l'étiquette sur l'emballage de vente au détail.

Comme pour toute unité de vente au détail, l'unité pour le consommateur final doit être pourvue d'un GTIN en symbolisation EAN-13 pour le scanning à la caisse point de vente du magasin. Dans le cas d'articles à poids variable, le poids, la quantité ou le prix doivent être repris dans le code à barres qui sera lu à la caisse.

Sur les unités de vente au détail, les données suivantes sont reprises sous forme de texte sur l'étiquette :

- Nom du produit (uniquement si le contenu n'est pas visible de l'extérieur) et variété du produit
- Classe/catégorie (n'est pas valable pour les pommes de terre)
- Taille/ Calibre
- Pays d'origine
- Poids net (si légalement imposé ou convenu ainsi avec le client distributeur)
- Numéro du producteur (uniquement pour des produits uniformes mono/multi-lot) et/ou emballleur (aussi bien pour les produits uniformes que les produits mixtes)
- Numéro d'agrément du préparateur/emballleur pour les pommes de terre
- Numéro de lot ou SSCC
- Date d'emballage (facultatif)

Dès que l'AFSCA aura attribué un numéro d'exploitant à chaque opérateur dans la chaîne alimentaire, celui-ci devra obligatoirement être communiqué aux autres opérateurs (criée, emballleurs, ...).

3.4.3 Recommandations de GS1 Belgium & Luxembourg et exemples d'étiquettes sur les unités de vente au détail

A. **Identification des produits préemballés à poids fixe**

➤ **Produits préemballés sous marque du fabricant**

Compte tenu des spécificités des fruits, légumes et pommes de terre et le fait que la majorité des fruits, légumes et pommes de terre en Belgique sont commercialisés par le biais des criées, GS1 Belgium & Luxembourg a développé une solution nationale. Cette solution est basée sur les numéros d'article attribués par l'Union des Criées Belges (VBT). Toutes les criées belges peuvent utiliser ces numéros et si nécessaire, demander des numéros supplémentaires au VBT. Pour les tiers belges (emballleurs, ...) l'utilisation des numéros d'article VBT est facultative. Pour les préparateurs/emballleurs de pommes de terre et sur les produits importés, les règles internationales du GTIN sont d'application.

- Pour toutes les criées VBT :

| Préfixe d'entreprise GS1 du VBT | Numéro d'article VBT | Chiffre de contrôle |
|---------------------------------|----------------------|---------------------|
| 5400357 | XXXXX | C |


Exemple :

AARDBEIEN – FRAISES ELSANTA
CAT 1 BELGIQUE/BELGIË

POIDS NET-NETTO GEWICHT: 500 gr € PRIX-PRIJS/KG: 4,91 € /kg

EMBALLE LE – VERPAKT OP: 27.10.2002 PRIX-PRIJS: 2,45 €

TRACABILITE – TRACEERBAARHEID :
 Lot : XXXX
 Prod. : XXXX


 5 400357 605005

- Pour les tiers :

| Préfixe d'entreprise GS1 | Numéro d'article (éventuellement VBT) | Chiffre de contrôle |
|--------------------------|--|------------------------|
| 54 M M M M M | XXXXX | C |

Exemple 1 :

POMMES DE TERRE PRIMEURS 1 KG €
TERRA NOSTRA
BELGIQUE/BELGIË
 consumentie – consummation
 kal./cal. 35/60 mm

LOT: XXXX PRIX-PRIJS: 1,69 €
 BER. /PREP : XXXX

EMBALLE LE – VERPAKT OP: 27.12.2002


 5 401234 653119

Exemple 2 :

| | |
|------------------------------------|--|
| RAISIN BLANC – WITTE DRUIF | |
| SANS PEPINS – ZONDER PITTEN | |
| CAT 1 ISRAEL | |
| POIDS NET-NETTO GEWICHT: | RIX-PRIJS/KG: |
| 500 gr e | 4,61 € /kg |
| EMBALLÉ LE – VERPAKT OP: | RIX-PRIJS: |
| 27.10.2002 | 2,31 € |
| TRACABILITE – TRACEERBAARHEID : |  |
| Lot: XXXX | |
| Prod.: XXXX | |
| 5 400112 336809 | |

➤ **Produits génériques préemballés**

A défaut de directives internationales pour les fruits, légumes et pommes de terre génériques, GS1 Belgium & Luxembourg a pris l'initiative de développer une solution nationale. Pour les unités de vente au détail, un catalogue national pour les fruits, légumes et pommes de terre a été établi. Ce catalogue peut être consulté sur www.gs1belu.org ou au secrétariat de l'organisation.

Sur les produits à poids fixe, les numéros de catalogue national sont utilisés comme suit :

| Préfixe | Type d'emballage et poids (* 1) | Numéro de catalogue national (*1) | Chiffre de contrôle |
|-----------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| 5 4 0 0 0 | X X | Ca Ca Ca Ca | C |

(*1) Information disponible sur www.gs1belu.org ou au secrétariat de l'organisation

B. Identification des produits préemballés à poids variable➤ **Produits préemballés vendus sous la marque du fabricant**


Pour la codification des produits préemballés vendus sous la marque du fabricant, GS1 Belgium & Luxembourg a réservé les préfixes 295 et 296 pour encoder le prix en euro et le préfixe 28 pour encoder le poids. Le VBT centralise toutes les demandes de numéros d'article nationaux au nom des criées belges.

Dans ce cas, le numéro d'article est attribué par GS1 Belgium & Luxembourg et ce numéro est valable pour tous les clients du fabricant en Belgique et au Grand-duché de Luxembourg.

La structure de numérotation la plus utilisée est :

| Préfixe | Numéro d'article national | Prix en € (2 décimales) | Chiffre de contrôle |
|---------|---------------------------|-------------------------|---------------------|
| 2 9 5 | A A A A A | E E E E | C |

Exemple :

| | | |
|--|--|------------------------------------|
| Biologisch witloof /Chicon biologique BRAVA BELGIQUE / BELGIË KLASSE 1 / 1^{ERE} CLASSE | | |
| TRACABILITE – TRACEERBAARHEID : Lot : XXXX Prod. : XXXX | | |
|  2 951503 401444 | Emballé le / verpakt op: 07/09/02 | |
| 2,40 € Prix-Prijs/kg | 0,600 kg Poids net/netto gew. | 1,44 € Prix/Prijs |


- Produits préemballés vendus sous la marque du distributeur ou produits emballés dans le magasin

Les produits préemballés vendus sous la marque du distributeur ou les produits qui sont emballés dans le magasin sont identifiés par le distributeur. GS1 Belgium & Luxembourg recommande la structure suivante :

| Préfixe | Numéro d'article | CP | Prix en €(2 décimales) | Chiffre de contrôle |
|---------|------------------|----|------------------------|---------------------|
| 02 | A A A A | CP | E E E E E | C |

Le numéro de l'article est attribué par le distributeur. CP est le chiffre de contrôle du prix. Cette structure n'étant qu'une recommandation, les distributeurs peuvent choisir une autre structure, pour laquelle ils disposent des préfixes GS1 20 à 27.

Exemple 1:

| | |
|---|---|
| TOMATES/ TOMATEN FRANDRIA BELGIQUE/ BELGIË CL. 1 KL. | |
| TRACABILITE - TRACEERBAARHEID : Lot : XXXX Prod. : XXXX | EMBALLE LE – VERPAKT OP : 30.10.2002 |
| 1,69 € /kg | POIDS NET/NETTO GEW : 0,576 kg |
|  2 025254 000970 | PRIX-PRIJS : 0,97 € |

Exemple 2 :

| | |
|--|---|
| POMME/APPEL L I M O U S I N | |
| “GOLDEN DELICIOUS” | |
| FRANCE/ FRANKRIJK | |
| CL. 1 KL. CAL./KAL. 70/80 | |
| TRACABILITE – TRACEERBAARHEID : Lot : XXXX Prod. : XXXX | EMBALLE LE –VERPAKT OP : 24.10.2002 |
| | PRIX-PRIJS/KG : POIDS NET/NETTO GEW : 1,99 € /kg 0,750 kg |
|  0 233200 001496 | PRIX-PRIJS : 1,49 € |

➤ **Produits génériques préemballés**

Pour les fruits, légumes et pommes de terre emballés et commercialisés sans aucune marque, GS1 Belgium & Luxembourg a développé un catalogue national (voir plus haut).

Pour la codification de ces produits, GS1 Belgium & Luxembourg a réservé le préfixe 298 pour encoder le prix en euro et le préfixe 289 pour encoder le poids. La structure de numérotation la plus couramment utilisée est :

| Préfixe | Numéro de catalogue national (*1) | Prix en € (2 décimales) | Chiffre de contrôle |
|---------|-----------------------------------|----------------------------|------------------------|
| 298 | 0 Ca Ca Ca Ca | E E E E | C |

(*1) Information disponible sur www.gs1belu.org ou au secrétariat de l'organisation